

**Zeitschrift:** Revue Militaire Suisse  
**Herausgeber:** Association de la Revue Militaire Suisse  
**Band:** 19 (1874)  
**Heft:** 15

**Artikel:** Réorganisation militaire suisse  
**Autor:** [s.n.]  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-333770>

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 10.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

### RÉORGANISATION MILITAIRE SUISSE.

La commission de Mürren a terminé l'examen du projet d'organisation militaire. Elle a apporté quelques modifications, comme suit :

1. La commission, prenant pour base les tableaux de population, a modifié la répartition des bataillons d'infanterie d'élite, en ce sens que Zurich en aura 10 au lieu de 9, Berne 20 au lieu de 19, Argovie 7 au lieu de 6, Lucerne 6 au lieu de 5 ; par contre, Vaud 9 au lieu de 10, Grisons 5 au lieu de 4.

Pour ne pas trop diviser les unités, on n'a pas donné de carabiniers aux cantons de Fribourg, Obwald, Zoug et Uri, ce qui privera cette arme de beaucoup de bons tireurs, mais vaudra peut-être mieux pour l'infanterie.

2. Le principe que chaque officier aura à passer son école de soldat a été maintenu. L'école d'aspirants-officiers est abolie et remplacée par l'école d'éducation pour officiers. Tout soldat reconnu capable sera forcé à l'avancement comme sous-officier et jusqu'à premier lieutenant. Pour les avancements ultérieurs, on décide d'après la capacité.

3. Les cantons ont l'obligation de donner aux jeunes gens de 10 à 20 ans l'enseignement de la gymnastique qui prépare à l'instruction militaire. Pour l'enseignement de cette branche, on instruira les instituteurs dans les écoles fédérales de recrues.

L'armée se composera, à l'avenir, de l'élite et de la landwehr. L'élite sera formée des 12 premières années de service (20-32 ans). Les officiers de toute l'élite, les sous officiers et soldats des 8 premières années (de 20 à 28 ans pour celui qui entre à l'époque voulue) ont l'obligation de faire les cours d'instruction. L'école de recrues d'*infanterie* dure 45 jours ; le Conseil fédéral proposait 52 jours. Les officiers et sous-officiers nouvellement nommés, formant les cadres, entreront au service 8 jours avant la troupe.

Tous les deux ans aura lieu un cours de répétition de 16 jours pour les 8 premières années de l'infanterie ; dans l'année intermédiaire, la troupe aura un jour de tir.

Les quatre dernières classes d'âge de l'infanterie et la landwehr auront tous les six mois une inspection d'armes dans la commune, un jour de tir par compagnie et tous les deux ans une inspection.

Les écoles de cavalerie dureront 60 jours au lieu de 10 semaines. Les cours annuels de répétition seront de 10 jours au lieu de 12. Les cadres précèdent la troupe de 4 jours.

*Artillerie*. Les écoles de recrues seront de 50 jours au lieu de 60 ; cours de répétition, tous les deux ans de 18 jours pour les batteries attelées et de montagne, 16 jours pour les autres unités.

*Génie*. Les écoles de recrues seront de 50 jours au lieu de 60, pour pontonniers 42 et pour soldats du parc 28 jours. Cours de répétition tous les deux ans de 16 et 10 jours.

4. Le bataillon d'infanterie se composera, non plus de six compagnies, mais de 4 compagnies ; il sera commandé par un major. La compagnie aurait 184 hommes, soit 5 officiers, 26 sous-officiers, 4 pionniers, 1 frater et 144 soldats.

Le projet donnait à chacune des 8 divisions d'armée une section d'administration composée de 270 hommes, 21 chevaux de selle et 218 chevaux de trait avec 56 chars dont 52 de provisions à 4 chevaux. Cette innovation exigeait pour l'élite 2160 hommes, 240 chevaux de selle, 1744 chevaux de trait et 448 chars.

Ce personnel a été réduit à 99 hommes avec 21 chevaux de selle et 112 chevaux de trait par division.

5. Les chevaux de cavalerie (3396) seront achetés par la Confédération dans la proportion du recrutement, et vendus ensuite aux recrues, ainsi qu'à d'autres personnes, aux agriculteurs, etc.

Quant au côté financier, les prévisions du Conseil fédéral, montant à la somme annuelle de 10,492,088, ont été réduites de 1,396,000 francs.

*Observations sur le projet d'organisation militaire, par T. M., officier d'état-major d'artillerie. Berne 1874, 1 br. in-4°.*

« Ce n'est point une critique à fond du projet ou de ses tendances que nous avons en vue ici, lit-on dans la préface ; ce sont des observations, des modifications demandées de quelques-uns des points les plus importants, selon nous ; en un mot des jalons plantés pour ceux qui ne s'occupent pas spécialement des affaires militaires. »

Voici les conclusions de l'auteur, qui résume son travail en demandant :

« L'exemption de service étendue à quelques fonctionnaires cantonaux, aux instituteurs et aux soutiens de famille dans l'indigence.

La formation du bataillon à 3 compagnies.

Une diminution du nombre des escadrons de cavalerie, tout en augmentant notablement leur effectif.

Pour l'artillerie : la suppression des chefs de pièce montés et le rétablissement de 4 brigadiers par batterie.

La réduction des lazarets de campagne au strict nécessaire.

La réduction au minimum possible des chevaux attribués à l'armée.

Le retranchement du mot régiment à tout ce qui n'est pas infanterie.

Le changement du mode proposé d'entretien des effets d'habillement et d'équipement des milices.

La suppression de l'instruction préparatoire des jeunes gens au-dessous de 20 ans.

Enfin et surtout une plus équitable répartition dans les cantons des contingents qu'ils sont appelés à fournir. »

Nous aurons sans doute l'occasion de revenir sur cet intéressant travail.

---

#### RASSEMBLEMENT DE TROUPES DE 1874, IX<sup>e</sup> DIVISION.

##### Ordre de division n° 2.

Les dispositions suivantes seront observées avant que les troupes entrent en ligne :

###### I. *Préparatifs pour la marche.*

1. Les officiers montés se pourvoiront de bons chevaux de service et de domestiques de confiance.

2. Les unités tactiques seront réglementairement organisées, équipées et soumises à une visite sanitaire sur les places d'armes cantonales ou fédérales sur lesquelles les cours préparatoires auront eu lieu.

Les articles de guerre doivent être lus et expliqués.

A l'exception des troupes de l'artillerie, qui auront les anciennes cantines de campagne, chaque homme recevra comme équipement :

Une marmite nouveau modèle (l'ancienne gamelle sera laissée à la maison).

Une partie de la tente-abri (à l'exception des soldats du train et de la cavalerie).

Une bonne couverture de laine (excepté la cavalerie).

Les deux premiers objets seront livrés par les magasins fédéraux et portés par les hommes ; les couvertures, par contre, seront livrées par les cantons et suivront sur des chars.

Une attention particulière doit être portée sur la chaussure qui doit être bonne et solide ; les administrations cantonales doivent en fournir à ceux de leurs hom-